



MUNICIPALITE

au Conseil communal de Gilly

Gilly, le 7 juillet 2026

Préavis municipal n° 2026-03

Autorisations générales à accorder à la Municipalité pour l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés immobilières, pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, ainsi que pour l'acceptation de legs et de donations durant la législature 2026 - 2031

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le présent préavis vise le renouvellement pour la législature 2026-2031, des compétences accordées à la Municipalité dans le domaine des acquisitions et aliénations immobilières, ainsi que des participations dans des sociétés commerciales.

1. Autorisation générale d'acquérir ou aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des titres de sociétés

L'octroi de cette compétence est prévu par l'art 17, chiffre 5, du Règlement du Conseil communal de Gilly, ainsi que par l'art. 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, qui stipule notamment au chiffre 6 :

« Le Conseil communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ».

Une telle autorisation est particulièrement utile dans deux types de situation :

Elle permet tout d'abord à la Municipalité de traiter directement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis, un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante de la commune.

Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissement de droits de superficie) relatives d'une part, à des petits bâtiments et d'autre part, aux égouts, chaussées, trottoirs.

En outre, cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

Elle rend de plus possibles certaines opérations dont la réussite est fonction de facteurs de discrétion et de rapidité.

Il s'agit en l'occurrence de permettre à la Municipalité d'intervenir dans le cas où une transaction favorable se présenterait et devrait être conclue dans des délais qui ne permettraient pas de suivre la procédure normale en vue d'obtenir l'autorisation du Conseil, comme par exemple une vente aux enchères.

En effet, considérant cette autorisation comme mesure de sécurité qui ne devrait être utilisée que dans des situations exceptionnelles, la Municipalité tient à ce que les acquisitions soient soumises à la procédure du préavis ad hoc requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil communal.

Ainsi, comme elle l'a toujours fait, elle continuera à suivre la règle consistant à signer un acte de promesse de vente et d'achat qui ne deviendra effectif qu'après l'approbation, par le Conseil communal, des conclusions du préavis établi à cet effet.

La Municipalité vous propose donc de lui accorder l'autorisation suivante :

- Fr. 20'000.- par objet pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance.

2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales

L'octroi de cette compétence est prévu par l'art. 4, chiffre 6bis, de la loi du 28 février 1956 sur les Communes et par l'art. 17, chiffre 6, du règlement du Conseil communal de Gilly, qui stipule

« Le Conseil délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ».

Une telle autorisation, bien que d'un faible montant, revêt une grande importance.

Elle permet en effet à la commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la commune en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

Compte tenu de ce but qui peut être atteint au moyen de participations restreintes, la Municipalité vous propose d'accorder un montant maximum de Fr. 20'000.- par objet.

3. Acceptation de legs et de donations

L'octroi de cette compétence est prévu par l'art. 4, chiffre 11 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes et par l'art. 17, chiffre 11, du règlement du Conseil communal de Gilly, qui stipule

« l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice

d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ».

En conclusion, le Conseil communal de Gilly,

vu le préavis municipal n° 2026-03

et le rapport de la Commission des finances,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

1. d'autoriser la Municipalité d'une manière générale, et pour toute la durée de la législature 2026-2031, à procéder à des acquisitions et à des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de Fr. 20'000.- par cas, charges éventuelles comprises ;
2. d'autoriser la Municipalité de manière générale, et pour toute la durée de la législature 2026-2031 à procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 20'000.- par cas ;
3. d'autoriser la Municipalité, pour toute la durée de la législature 2026-2031 à accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Au nom de la Municipalité

D. Dumartheray

Syndic

F. Pellet

Secrétaire

